



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS-DE-LA-LOIRE

**AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE  
D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE DES PAYS-DE-LA-LOIRE  
SUR LE PROJET DE CRÉATION D'UNE CARRIÈRE DE SABLE  
ET INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ASSOCIÉES  
S.A.S. BAGLIONE GRANULATS  
COMMUNE DE BAUGÉ-EN-ANJOU (49)**

n° PDL-2019-3750

## Préambule

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement.

L'autorité environnementale a été saisie le 8 octobre 2019 d'un dossier de demande d'autorisation environnementale sur la commune de Baugé-en-Anjou concernant la création d'une carrière de sable sur le site de "La Grenouillère" porté par la société Baglione Granulats.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

L'avis porte sur la qualité du dossier d'autorisation environnementale, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement).

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2.

## **1 Présentation du projet et de son contexte**

Le projet de carrière est situé sur la commune de Baugé-en-Anjou, à une trentaine de kilomètres de l'agglomération angevine, à l'ouest, et à une vingtaine de kilomètres de Saumur, au sud. Plus précisément, il est localisé à environ 1,5 km à l'est du bourg de la commune déléguée de Cuon<sup>1</sup> au lieu dit "La Butie de La Grenouillère", au sein d'un espace boisé inclus dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II "Bois au Moine". Il s'inscrit dans un secteur peu densément habité.

Le site est longé au sud par la RD n°62, route à partir de laquelle l'accès au projet sera aménagé.

Le projet porte sur l'exploitation d'un gisement de matériaux (sables continentaux du Sénonien) qui après extraction, criblage et lavage produira du sable entrant notamment dans la fabrication de béton prêt à l'emploi.

Le périmètre sollicité concerne 31,7 hectares dont 18,6 ha dédiés aux extractions de matériaux, les surfaces restantes étant majoritairement concernées par les installations de traitement des matériaux, des zones de stockages des terres de découverte, des matériaux, des bassins pour le stockage des fines de lavage ainsi que par la mise en place des divers aménagements nécessaires à l'intégration du projet et à la sécurité du site.

Après les opérations de défrichement successives, de décapage et de stockage de terre végétale et des terres de découverte, l'extraction des matériaux se fera à sec à la chargeuse. Compte tenu de la topographie et des épaisseurs du gisement exploitable, le projet comptera au maximum jusqu'à 5 fronts de taille, d'une hauteur respective de 5 m. Une fois extraits, les matériaux seront acheminés par un convoyeur à bande jusqu'aux installations de traitement, les produits finis seront stockés temporairement avant exportation hors du site pour commercialisation.

1 Baugé, Bocé, Cuon, Chartrené, Cheviré-le-Rouge, Clefs, Échemiré, Fougeré, Le Guédeniau, Le Vieil-Baugé, Montpollin, Pontigné, Saint-Martin-d'Arcé, Saint-Quentin-lès-Beaurepaire et Vaulandry forment aujourd'hui la commune nouvelle de Baugé-en-Anjou.

La quantité de matériaux à extraire sollicitée est de 130 000 t/an en moyenne sur la durée d'exploitation de 30 ans envisagée (150 000 t/an au maximum). La remise en état qui vise à reconstituer majoritairement un espace boisé et des espaces de prairies s'effectuera progressivement à la suite des différentes phases d'exploitation. Dans ce cadre, afin de procéder au remblaiement partiel des zones excavées, le projet intègre la possibilité d'accueillir des matériaux inertes extérieurs à hauteur d'environ 625 000 m<sup>3</sup>.

Pour le lavage des matériaux nécessitant 0,13 m<sup>3</sup> par tonne de sable produite, le projet prévoit d'acheminer sur son site de l'eau en provenance d'un forage d'un exploitant agricole qui n'utilise pas l'intégralité de son droit de prélèvement.

Bien que n'étant concerné par aucun périmètre de protection de captage destiné à la production d'eau potable, le projet s'inscrit dans un secteur géographique concerné par la nappe cénomaniennne qui constitue la principale ressource en eaux souterraines pour les secteurs du bassin versant de l'Authion localisés en dehors des alluvions de l'Authion et de la Loire.

Le projet s'inscrit dans un contexte de réduction progressive des extractions de sables et graviers alluvionnaires de Loire. Les exploitations de sables et de graviers en lit majeur doivent respecter la disposition 1F-2 du SDAGE Loire Bretagne<sup>2</sup>.

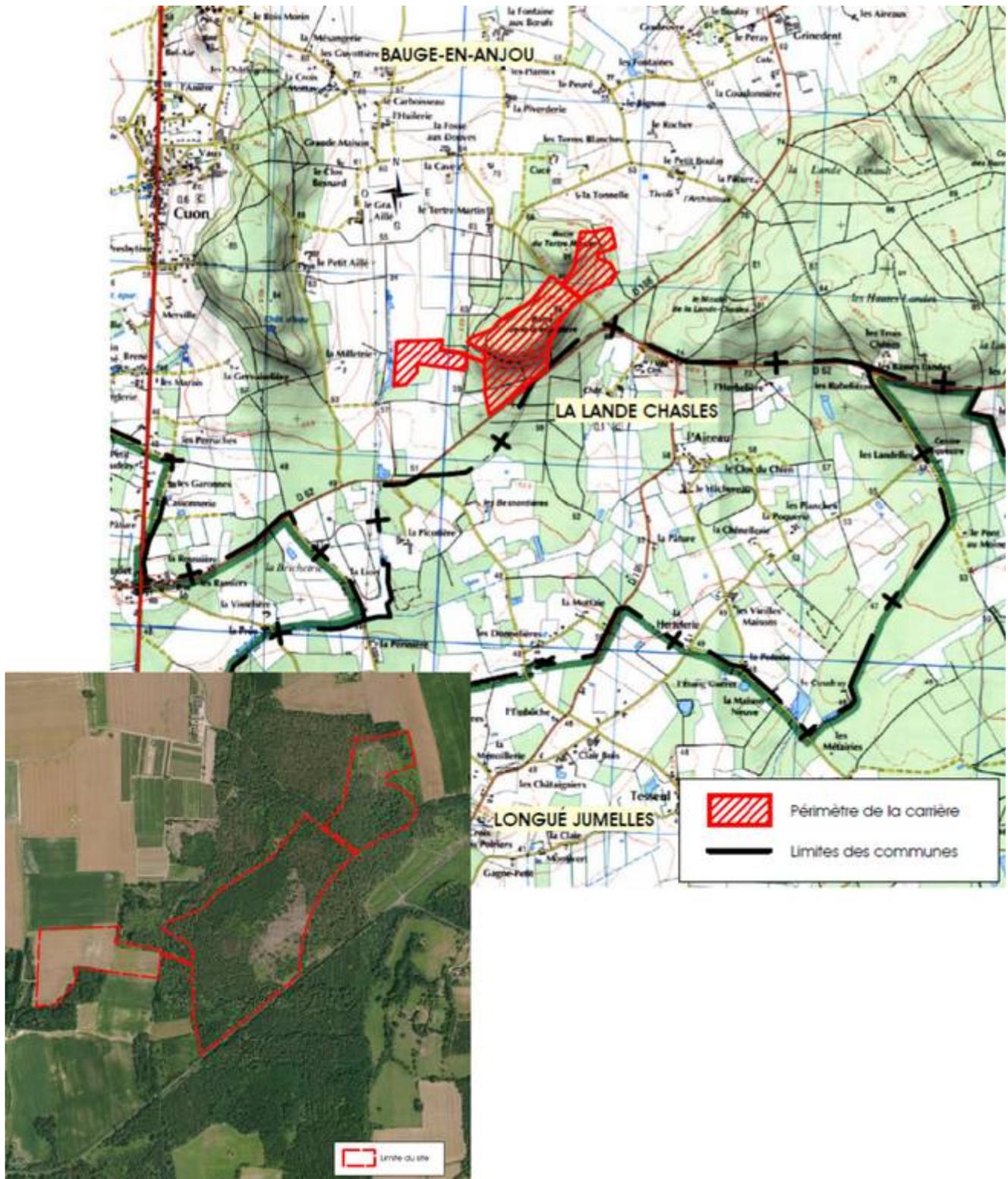
Le schéma départemental des carrières de Maine et Loire révisé en 2015 ayant été annulé en mars 2018, et dans l'attente de l'approbation du futur schéma régional des carrières appelé à se substituer aux actuels schémas départementaux, c'est le schéma départemental des carrières de 1998 qui reste la seule référence opposable dans le domaine et qui promeut déjà la réduction des extractions en lit majeur.

## 2 Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Au regard de la nature et de la localisation du projet, les enjeux environnementaux identifiés concernent essentiellement la consommation d'espaces naturels et agricoles induite et les effets qui en résultent pour les milieux en présence (zones boisées, espèces protégées), pour la ressource en eau, ainsi que l'intégration paysagère et la maîtrise des nuisances potentielles vis-à-vis des secteurs habités.

---

2 L'objectif de réduction des extractions de granulats en lit majeur est de 4 % par an, mesuré par rapport aux arrêtés d'autorisation en cours à l'échelle de la région



Localisation et vue aérienne du site du projet de carrière – source dossier

### 3 Qualité dossier et de son étude d'impact

L'article D181-15-2 du code de l'environnement définit le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R122-5 celui de l'étude d'impact. Le dossier de demande d'autorisation dans sa version complétée d'octobre 2019 (dépôt initial en décembre 2018) comporte les éléments requis de manière réglementaire.

Sur la forme, le dossier est constitué d'un unique classeur comportant :

- une note de présentation non technique reliée regroupant les résumés de l'étude d'impact et de l'étude de dangers pouvant être extraite et lue indépendamment du dossier ;
- une partie comportant les éléments relatifs à la demande présentée par le porteur de projet ;
- l'étude d'impact
- les annexes de l'étude d'impact
  - o annexe 1 notice hydrologique et hydrogéologique
  - o annexe 2 étude paysagère
  - o annexe 3 volet biologique
  - o annexe 4 présentation des parcelles retenues pour boisements compensateurs
  - o annexe 5 plan de gestion des déchets d'extraction
  - o annexe 6 planches photographiques d'autres sites du groupe Baglione Orbello
  - o annexe 7 étude de filière d'assainissement non collectif
  - o annexe 8 projet de convention sur l'entretien de la RD 62 et courriel du Conseil départemental de Maine et Loire
- l'étude de dangers
- le plan d'ensemble du projet à l'échelle 1/1 500<sup>ème</sup>.

#### 3.1 Description du projet

La présentation du projet est clairement exposée, à la fois au sein de la première partie du dossier relative aux éléments administratifs de la demande et au sein de l'étude d'impact.

Le dossier permet d'appréhender les différentes phases du projet ainsi que les dispositions envisagées concernant la remise en état en fin d'exploitation, notamment au travers des divers plans et coupes proposés aux différents stades d'avancement, par pas de 5 années.

Le choix du projet repose sur une volonté de la société Baglione de développer son activité en complément des 2 autres sites de production de sables qu'elle exploite dans le département de la Sarthe. Le projet est principalement motivé par le souhait de réduire les distances de transport entre les sites de production et d'utilisation du sable et proposer des matériaux dans un secteur du saumurois que le dossier qualifie de déficitaire, notamment du fait de la réduction des extractions de sables alluvionnaires. L'argumentaire s'appuie sur les éléments de diagnostic du schéma départemental des carrières de 2015 annulé.

Le choix du site quant à lui est justifié à partir des éléments de contexte géologique qui attestent de la présence du gisement de sable recherché et de sa localisation par rapport aux principaux secteurs géographiques d'utilisations auxquels les sables sont destinés (Angers et Saumur). Les éléments cartographiques situant les sondages géologiques et les épaisseurs du gisement au sein du périmètre du projet permettent d'apprécier la disponibilité de la ressource. Le dossier précise que le choix de la localisation s'est

aussi opéré au regard des conditions de desserte routières satisfaisantes et du recul nécessaire à la prise en compte du paysage emblématique de la vallée de la Loire.

Les surfaces sollicitées en création sont justifiées au dossier par les épaisseurs de gisement disponibles aux divers endroits du site, le tonnage d'extraction annuel visé et la durée de 30 ans envisagée.

La MRAe relève que le tonnage annuel sollicité ne repose pas sur un argumentaire chiffré du besoin au regard de la dynamique de consommation de ces matériaux sur la zone de chalandise visée. En termes de perspectives et de besoin estimé du marché, le dossier argumente essentiellement cette demande par le fait que les 2 carrières présentes dans un rayon de 25 km, dont les autorisations s'achèvent en 2007 et 2022, représentent une production annuelle de 385 000 T.

La MRAe indique que l'exploitation d'une sablière au lieu dit "Le Bois des Monteaux" sur la commune de Vivy<sup>3</sup> à 15 km au sud du projet a été autorisée en novembre 2018 pour une nouvelle durée de 20 ans.

Par ailleurs, la MRAe relève que la durée de 30 ans n'est pas autrement justifiée que par le fait qu'il s'agit de la durée maximale à laquelle un exploitant peut prétendre pour une autorisation relative à une carrière mais que cette durée ne repose pas sur des éléments prospectifs.

***La MRAe recommande d'apporter des éléments d'analyse relatifs à la dynamique d'emploi des matériaux extraits dans le cadre de ce projet sur les secteurs de commercialisation considérés et de conforter le besoin de production sollicité en tenant compte des activités qui ont cessé et de celles récemment autorisées sur la zone de chalandise de la future ?carrière de "La Grenouillère".***

Par ailleurs, le dossier envisage l'accueil de matériaux inertes pour procéder au remblaiement partiel des zones excavées. Ce remblaiement permet de limiter à 15 m au maximum la différence de hauteur entre le niveau actuel et celui le plus bas du terrain à l'issue de la remise en état, ceci notamment pour permettre un reboisement de la zone. Il argumente également ce choix au travers des éléments du plan départemental de gestion des déchets du BTP de Maine et Loire et d'une carte mettant en évidence l'absence d'installation de stockage de déchets inertes dans cette partie est du département. La carte utilisée date de février 2015 et mériterait d'être actualisée en tenant compte d'autres sites notamment de carrières autorisées également pour accueillir de tels déchets.

### 3.2 Etat initial et facteurs susceptibles d'être affectés

Le dossier présente un état des lieux globalement complet et proportionné aux enjeux de chaque thématique environnementale.

Compte tenu de la sensibilité particulière de la nappe du cénomaniens, le dossier présente clairement le contexte et la sensibilité du bassin hydrographique dans lequel le projet prend place.

L'analyse paysagère proposée permet de bien appréhender les zones sensibles de perception environnantes au regard de la nature du site, constitué d'une butte boisée appelée à être terrassée en partie.

---

3 arrêté préfectoral du 27 -11-2018 autorisant la société TPPL à exploiter la carrière "le Bois des Monteaux" production de 150 000 t la première année et réduction de 4 % par an ensuite pour une durée d'autorisation de 20 ans

Les inventaires naturalistes sont restitués clairement par le biais de cartographies (cartes des espèces et habitats naturels), de tableaux récapitulatifs des espèces végétales et animales répertoriées avec les indications de statuts de protections et de valeurs patrimoniales associés. Ces inventaires initiaux sont toutefois anciens puisqu'ils datent de 2011. Ils ont été complétés par deux visites en 2013 et 2017 : la première pour préciser la délimitation des zones humides, et la seconde visait à remettre à jour l'analyse portant sur les milieux et leurs potentialités d'accueil d'espèces patrimoniales. Ainsi, la journée de prospection de mars 2017 a permis d'actualiser l'inventaire faunistique uniquement pour les oiseaux. La MRAe relève que ces compléments constituent une actualisation très partielle dans la mesure où ceux-ci n'ont pas porté sur la recherche d'individus pour les divers groupes d'espèces étudiés en 2011. Quand bien même les habitats naturels en présence n'ont pas connu une évolution sensible par rapport à 2011, il en résulte des incertitudes du fait du changement de comportements ou de l'apparition de certaines espèces sur ou/et aux abords du site depuis 8 ans ce dernier ayant continué de connaître des coupes d'arbres depuis 2011.

***La MRAe recommande d'actualiser l'inventaire faunistique de 2011 pour les divers groupes d'espèces, en complément des éléments nouveaux produits pour les oiseaux.***

L'occupation des sols et la présence des activités humaines et des zones habitées aux alentours qui pourraient être concernées à un titre ou à un autre (bruit, vibrations, poussières, circulation de camions...) sont correctement décrits.

Enfin, le secteur n'étant pas couvert par un document de planification urbaine, le dossier indique qu'en l'absence de projet, le site continuera à évoluer de la même manière qu'actuellement, avec la poursuite du développement des boisements présents et leur exploitation possible par leurs propriétaires.

### **3.3 Incidences et cumuls avec d'autres projets**

Pour chacune des thématiques abordées pour lesquels des enjeux ont été identifiés à l'issue de l'état initial, le dossier présente une analyse des effets du projet, directs, indirects, temporaires ou permanents, négatifs ou positifs lorsqu'ils se posent en ces termes.

La présentation au dossier d'éléments illustratifs d'installations similaires à celles projetées à partir de photographies issues d'autres sites exploités par la société Baglione permet utilement d'appréhender certaines caractéristiques du projet ainsi que certaines incidences prévisibles.

Compte tenu des diverses opérations de défrichage, de terrassement, de traitement des matériaux et des dispositions envisagées par l'exploitant pour procéder à l'exploitation du site durant les différentes phases quinquennales, le dossier expose les effets négatifs possibles, que ce soit pour les eaux superficielles et souterraines du fait des modifications de topographie et de couverture géologique induites.

De la même manière, compte tenu de la configuration du site constitué d'une butte boisée le dossier expose clairement les effets du projet sur le paysage, du fait de l'arasement du relief et de la disparition de certains boisements au fur et à mesure de la progression. L'étude paysagère propose des photomontages permettant autant que possible de se rendre compte de ces impacts, notamment depuis les principaux points de vue et lieux de vie concernés par des perceptions.

Du fait des opérations de défrichage puis de décapage et de terrassement, les milieux naturels en présence sont appelés à disparaître progressivement. Aucune espèce végétale protégée ou d'intérêt patrimonial n'ayant été recensée, les incidences concernent essentiellement la faune, certaines espèces utilisant les habitats naturels présents sur le site à un stade de leur cycle biologique. Pour chaque groupe, le dossier analyse les incidences du projet au regard de la biologie des espèces, de leur vulnérabilité et de leur intérêt patrimonial. En matière d'analyse des incidences du projet pour le voisinage, une étude acoustique a notamment été menée. À la suite de l'état initial qui a déterminé les niveaux sonores ambiants, l'étude présente les projections de niveaux de bruits qui tiennent compte des différentes sources de bruit compte tenu de l'activité sur le site. Page 93 le dossier indique l'ensemble des sources de bruit prises en compte dans les calculs, il précise également qu'il a été tenu compte d'une source supplémentaire correspondant aux passages des camions acheminant les matériaux inertes. Cependant il n'indique pas dans quelle mesure il a été tenu compte du trafic de camions destiné à l'évacuation du sable hors site ou à défaut, ne justifie pas non plus d'une éventuelle non prise en compte.

***La MRAe recommande d'apporter des précisions quant à la prise en compte dans les simulations acoustiques de l'ensemble des trafics des camions induits par l'activité de la carrière.***

En ce qui concerne l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus, le dossier indique qu'il s'appuie sur les éléments disponibles en mars 2017. La MRAe relève que le dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé auprès des services instructeurs en décembre 2018 et a nécessité des compléments pour aboutir au présent dossier d'octobre 2019. Compte tenu de ce décalage temporel important, le maître d'ouvrage aurait dû procéder à une ré-interrogation des diverses sources consultées en 2017 que ce soit avant son dépôt de demande initiale puis au stade des compléments. Ainsi, il aurait pu prendre connaissance du projet de carrière de sable sur la commune de Vivy - évoqué précédemment - dont l'enquête publique s'était tenue du 19 mars 2018 au 20 avril 2018. Par conséquent, l'analyse des impacts cumulée proposée est tronquée et n'intègre pas les effets cumulés avec ce projet, notamment du point de vue de la ressource.

Dans la mesure où la carrière de Vivy est désormais autorisée, il ne s'agit plus d'un projet connu mais d'un élément d'état initial à prendre en compte de la même manière que le dossier a intégré l'arrêt d'exploitation de deux autres carrières pour argumenter sa demande.

### **3.4 Solutions de substitution**

Deux solutions de substitution, auxquelles le porteur de projet n'a pas souhaité donner suite, sont évoquées succinctement au dossier. Elles concernent :

- une éventuelle ouverture de carrière en lit majeur de cours d'eau pour exploiter des sables alluvionnaires, mais qui ne correspond pas aux objectifs du schéma départemental des carrières de Maine-et-Loire ;
- une création de sablière sur un projet en milieu ouvert mais pour lequel il a été jugé que l'impact sur le milieu agricole était trop important par rapport à la solution finalement retenue.

Le dossier gagnerait à exposer les raisons du choix finalement effectué notamment en procédant à une comparaison des incidences sur l'environnement. En effet, si pour la première solution évoquée les

conséquences sont a priori moins favorables du point de vue de l'environnement, cela aurait mérité d'être davantage explicité en rappelant plus précisément les raisons environnementales qui motivent l'arrêt à terme des extractions de sables alluvionnaires. Concernant la seconde solution de substitution, le dossier expose uniquement les incidences du point de vue de l'activité agricole sans aborder les aspects environnementaux.

***La MRAe recommande d'exposer une comparaison des solutions de substitutions envisagées par rapport à la solution retenue au regard des considérations environnementales en jeu.***

### **3.5 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts**

Les principales mesures d'évitement des impacts sont exposées au travers des dispositions prises par le maître d'ouvrage dans la conception même de son projet.

Ainsi, la délimitation du projet s'est opérée en tenant compte d'un périmètre de protection visuelle de 500 m autour du monument historique inscrit (église), du jardin du château (à l'inventaire départemental) de la Lande Chasles et du menhir de la Pierre Fritie et en excluant du périmètre la zone de nidification de l'Engoulevent d'Europe.

Le rapport indique que l'extraction des matériaux ne descendra pas au-dessous d'une certaine cote altimétrique pour préserver une couverture de matériaux au-dessus du toit de la nappe du Cénomani. Il expose les dispositions qui seront mises en place pour gérer les eaux pluviales et éviter des pollutions accidentelles, du fait notamment des engins utilisant des hydrocarbures.

Compte tenu de considérations liées au bruit, aux envols de poussière et de perceptions visuelles, le dossier précise les dispositions prises en matière de conditions d'extractions de matériaux, de gestion des stocks de matériaux, de fonctionnement des installations de criblage et de lavage et de circulation des engins. Il indique les mesures visant à maintenir certains milieux boisés en périphérie du site pour éviter des perceptions visuelles trop marquées le long de la RD 62 par exemple.

Pour éviter les impacts directs sur les différentes espèces animales potentiellement présentes au moment des travaux, le porteur de projet prévoit de procéder aux opérations de défrichage, dessouchage et décapage du sol entre fin septembre et début novembre, ceci pour tenir compte des périodes de nidification des oiseaux et de léthargie des reptiles.

La mise en place, dès le démarrage du projet, de merlons périphériques et de plantations permettra la réduction d'impacts paysagers et sur les milieux naturels, de même que le phasage par tranches quinquennales permet de créer dès les premières phases, des aménagements qui ont vocation à constituer des milieux compensateurs pour les impacts des phases suivantes.

Par ailleurs, des mesures de boisements compensateurs aux défrichements opérés sont annoncées par rapport aux défrichements opérés, et les copies des conventions avec les propriétaires fonciers concernés sont annexées au dossier, ce qui atteste de l'engagement volontaire de ces mesures. Toutefois, faute d'avoir réalisé un état initial sur les parcelles concernées, le dossier n'est pas en mesure d'analyser les impacts des reboisements. Les effets des mesures compensatoires sont à considérer comme des effets indirects du projet en tant que tel et ont donc vocation à être étudiés dans la présente étude d'impact.

Le dossier décrit le dispositif de suivi environnemental adopté pour les thématiques concernées par des impacts et des mesures, à savoir l'eau, les poussières, les bruits et la biodiversité. Le dossier ne propose pas de suivi particulier en ce qui concerne la thématique du paysage. A minima un suivi visant à vérifier que les dispositions notamment en termes de préservation de boisement ou de replantations apportent bien les effets attendus et que la carrière ne sera pas susceptible de révéler de nouvelles perceptions qui mériteraient d'être traitées.

### **3.6 Conditions de remise en état**

Les objectifs et conditions de remise en état sont clairement exposés. Plusieurs plans illustrent les principales dispositions prévues et les coupes présentent les niveaux altimétriques après remblaiement du site.

Au final, le site a vocation à redevenir boisé pour la partie concernée par les déboisements. La partie ouest, sans excavation mais concernée par des stockages de fine de lavages pour les deux premières phases, a vocation à accueillir pour une première moitié un espace de prairie naturelle avec mares favorables aux amphibiens (dans la partie nord) et pour la seconde moitié, un boisement (en partie sud).

Concernant le remblaiement, le dossier ne précise pas sur la base de quelles considérations l'apport externe de 625 000 m<sup>3</sup> de matériaux inertes a été estimé. La MRAe relève une possible incertitude quant à la capacité de mobiliser un tel gisement de matériaux inertes à un horizon aussi lointain de 30 ans, compte tenu notamment de l'existence d'autres sites à même d'accueillir de tels déchets. Par ailleurs, les dispositions du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) approuvé le 17 octobre 2019 visent notamment au recyclage des matériaux du BTP, ce qui devrait logiquement entraîner une diminution progressive de ce gisement de déchets. Par conséquent, le respect de la cote finale pour la remise en état du site constitue un point de vigilance particulier.

### **3.7 Étude de dangers**

Les principaux risques identifiés dans l'étude de dangers résultant de l'exploitation de la carrière concernent la chute dans l'excavation, l'instabilité, l'effondrement ou affaissement des fronts et d'installations, les accidents liés à l'utilisation des engins et des machines, le risque de déversement d'hydrocarbures, l'incendie lié à la présence de substances combustibles et d'installations électriques.

L'ensemble des risques et mesures de protection est évalué par l'exploitant selon le type d'impact (directs, indirects, temporaire ou permanent). À chaque type d'impact est (sont) associée(s) une ou plusieurs mesures de protection (éviter, réduire, compenser).

Le procédé d'analyse de risques développé s'est appuyé sur la méthodologie de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (évaluation et prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents...). Étant donné le type de risques évoqués, les mesures préventives mises en œuvre, la probabilité d'occurrence et le niveau de gravité résultant, l'exploitant conclut que ces dispositions permettent d'atteindre un niveau de risques induits par l'installation acceptable.

Les principales mesures de maîtrise des risques identifiées par l'étude de dangers sont liées à l'entretien des installations et des engins, et à la mise en place de procédures de prévention et de sécurité.

L'accès au site sera fermé et interdit au public en dehors des heures ouvrées. Un registre d'entrée-sortie doit être signé pour toute personne extérieure au site.

### **3.8 Résumés non techniques et analyse des méthodes utilisées**

Les résumés non techniques de l'étude de dangers et de l'étude d'impact sont lisibles et clairs. Ils sont repris au sein d'un document unique distinct des autres pièces du dossier comme indiqué précédemment concernant le contenu du dossier.

Ils constituent une synthèse des principaux éléments de présentation du projet, de son environnement, de ses effets et des mesures prises.

Concernant le volet biologique réalisé par le bureau d'étude CERESA, il est attendu un commentaire quant aux limites méthodologiques que peut représenter un inventaire de 2011 complété de deux journées de prospections ciblées en 2013 et 2017.

## **4 Prise en compte de l'environnement par le projet**

L'étude d'impact présente les effets temporaires et permanents du projet sur l'environnement, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation projetées en réponse aux effets dommageables identifiés. Les thématiques appelant plus spécifiquement des remarques sont détaillées ci-après.

### **4.1 Choix du parti d'aménagement - Consommation d'espaces naturels et agricoles**

Le futur schéma régional des carrières des Pays de la Loire<sup>4</sup>, appelé à se substituer notamment au schéma départemental des carrières de Maine et Loire, devrait voir son approbation intervenir vers la fin du premier trimestre 2020. Ce schéma a notamment pour objet de dresser le panorama des besoins en ressources minérales de carrières, tant en quantité qu'en qualité, sur un horizon de 12 ans. La carrière voisine de Vivy qui prévoit un tonnage annuel d'extraction sensiblement similaire à celui du présent projet, a été autorisée pour 20 ans sur la base de l'actuel schéma appelé à être remplacé. Aussi l'ensemble de ces éléments renforce l'exigence de disposer d'un argumentaire précis et actualisé, en particulier sur la durée d'exploitation de 30 ans sollicitée.

Dans le cadre de la remise en état envisagée, toutes les installations seront démantelées et un retour des terres à une vocation analogue à celle d'aujourd'hui est prévu sur l'intégralité du périmètre sollicité, avec l'objectif d'une amélioration de certains habitats naturels par rapport à la situation actuelle. Dès lors, le projet ne devrait pas contribuer à consommer des espaces naturels ou agricoles de façon permanente. Les défrichements et décapages présenteront toutefois des impacts du point de vue de la séquestration de carbone que ces secteurs offrent, impacts temporaires dans la mesure où ils seront compensés par des reboisements à hauteur de 2 pour 1.

---

4 Ce projet de plan est actuellement en phase de consultation auprès des services et collectivités, avant une consultation de l'autorité environnementale puis une mise à disposition du public

## 4.2 Eau

L'ensemble des diverses dispositions mises en œuvre dans la conception du projet et pour la phase d'exploitation de la sablière ainsi que sa remise en état apparaissent adaptées aux enjeux relatifs à la préservation de la ressource en eau au plan qualitatif et quantitatif. Pour les eaux de process, nécessaires au lavage des matériaux extraits, l'exploitant a recours à un forage existant hors site (à 190 m) d'un exploitant agricole. Il est prévu que soient utilisés 20 000 m<sup>3</sup> du volume annuel prélevable total de 60 000 m<sup>3</sup> autorisé initialement, ce qui permet au projet de ne pas créer des prélèvements supplémentaires sur la ressource en tension de la nappe du Cénomaniens.

Le niveau minimal de terrassement (61 m NGF) défini par l'exploitant, en dessous duquel il s'interdit de procéder à des extractions permet d'assurer une épaisseur de matériaux de 0,80 m au-dessus du toit de la nappe pour éviter toute contamination des eaux souterraines. Les étapes d'extractions se rapprochant de la cote limite fixée devront nécessairement faire l'objet d'une attention permanente.

***La MRAe recommande la plus grande vigilance pour prévenir toute pollution de la nappe du Cénomaniens en fond d'excavation compte tenu de la valeur patrimoniale de cette ressource en eau.***

Aucun stockage permanent de carburant n'est prévu sur site. Cependant, une plate-forme étanche disposant d'un bassin de rétention et associé à un déboureur séparateur d'hydrocarbures permettra de procéder aux opérations d'entretiens et de pleins de carburants des engins du site.

Durant la phase d'exploitation, le rejet des eaux excédentaires à l'extérieur du site se fera par trop plein dans les fossés le long de la RD 62, de la RD 186 et de la VC 102. Le dossier se limite à rappeler l'obligation du respect des seuils définis par l'arrêté du 22 septembre 1994 pour ce qui concerne la qualité des eaux. En revanche, le dossier ne présente pas d'analyse visant à démontrer la capacité des fossés à absorber le rejet d'un débit de 9 l/s tel que défini compte tenu des changements occasionnés par les défrichements et terrassements. Or ces fossés assurent déjà une fonction d'assainissement notamment pour le bassin versant routier.

***La MRAe recommande d'exposer les éléments ayant conduit à la détermination du débit de 9 l/s pour le rejet des eaux hors du site en adéquation avec la capacité des réseaux et milieux environnants.***

## 4.3 Milieux naturels

Les parcelles concernées par le projet ne concernent aucune espèce végétale ou animale déterminante de la ZNIEFF de type II au sein de laquelle il s'inscrit. On note également l'absence de zone humide.

Nonobstant la nécessité de mener un inventaire complémentaire sur la faune pour écarter l'incertitude quant à d'éventuels nouveaux enjeux, la délimitation du périmètre du projet apparaît avoir été établie en tenant compte de la nécessité de préserver la principale espèce protégée patrimoniale à enjeu à savoir l'engoulevent d'Europe. Pour les autres espèces, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts présentées au dossier, ainsi que le dispositif de suivi apparaissent adaptés aux enjeux. Le dossier justifie l'absence de nécessité de recourir à des demandes de dérogation pour les autres espèces ou habitats protégés. L'argumentaire développé s'appuie sur le caractère patrimonial des espèces en présence, leur niveau de conservation suffisant au niveau régional et la présence de milieux refuges analogues en périphérie du site. Par ailleurs, le phasage permettra de procéder aux opérations de défrichage et de décapage des sols de façon

échelonnée dans le temps parallèlement à la reconstitution d'habitats naturels favorables à la biodiversité. La MRAe n'a pas d'observation par rapport aux conclusions du porteur de projet.

En compensation aux déboisements opérés (24,8 ha), l'exploitant propose de procéder au reboisement à hauteur de 52,4 ha de parcelles situées dans un rayon de 10 km autour du site. De ce fait, les parcelles en question sont à considérer comme parties intégrantes du projet. Des garanties sont apportées au dossier quant à la réalité de cette mesure aux travers des conventions passées avec les propriétaires concernés. Toutefois, le dossier se limite à un simple descriptif de l'occupation des lieux des parcelles concernées sans procéder à un état initial de l'environnement de nature à exclure tout conflit entre la mise en place des mesures compensatoires et d'éventuels enjeux de préservation d'intérêts biologiques et/ou paysagers existants. La question se pose pour les prairies naturelles ou les espaces ouverts à proximité d'un parc de château par exemple.

***La MRAe recommande d'apporter des éléments d'analyse d'état initial de l'environnement des parcelles à reboiser visant à attester du caractère compatible des reboisements projetés avec les enjeux environnementaux des terrains concernés et d'analyser les effets des reboisements.***

#### 4.4 Paysage

Compte tenu de la situation du site, la partie concernée par l'extraction, l'arasement d'une butte boisée présentera sous certains angles de possibles perceptions qui restent cependant relativement éloignées et qui bénéficieront aussi de la préservation d'autres boisements périphériques. Les merlons ensemencés et plantations périphériques viendront réduire les effets de "saignée" opérés dans le paysage ainsi que les installations présentes sur site durant la phase d'exploitation. Toutefois là aussi le phasage permet d'échelonner les impacts temporaires dans le temps, et de mettre en place à l'avancée les mesures contribuant à réduire les effets paysagers des phases suivantes tout en étant cohérents avec des enjeux relatifs aux milieux naturels évoqués précédemment.

Ainsi, les habitations situées aux alentours du projet ne devraient être concernées que de manière très limitée par des impacts paysagers.

Le dossier a pris en compte l'impact qui peut être le plus facilement perceptible relatif à la réalisation des bassins de stockages des fines de lavage en partie ouest dans un secteur plus ouvert. Les merlons plantés qui ceintureront ces ouvrages, vont souligner leur présence pour les premières phases, mais ils bénéficieront là aussi d'un contexte favorable qui permettra à terme une insertion cohérente avec l'ensemble des milieux périphériques en présence.

#### 4.5 Nuisances

##### 4.5.1 Bruit

Les simulations acoustiques réalisées à partir de la prise en compte de l'activité de la carrière (basées sur les hypothèses majorantes les plus défavorables) en tenant compte de l'éloignement des diverses habitations concluent que les niveaux de bruits attendus seront proches des niveaux ambiants actuels et les émergences estimées seront inférieures à 1dB(a). Cette conclusion mérite d'être confortée en s'assurant de la prise en compte de l'intégralité des circulations de camions engendrées sur le réseau routier par la carrière (cf remarque précédente en partie 3).

Par ailleurs, la mesure du niveau sonore initial datait de 2011. Des mesures ont été réalisées en 2019. Elles sont représentatives du niveau sonore sur la journée, aux futures heures d'exploitation. Ces nouvelles mesures montrent une différence supérieure à 5 dB entre le LAeq<sup>5</sup> et le L50<sup>6</sup>. Par conséquent, les mesures en activité gagneront à être réalisées en L50 pour tous ces sites.

Dans les six mois suivants le début de la phase d'exploitation, est attendu un suivi après mise en service pour réaliser des nouvelles mesures afin de confirmer les simulations calculées et le niveau sonore réel des engins utilisés.

#### 4.5.2 Les poussières

Les rejets atmosphériques seront induits par la circulation moyenne de 3 véhicules et engins, la manutention de matériaux (décapage de la découverte, transport de sable entre l'excavation et l'installation) et le transport des sables et déchets inertes. Un suivi annuel des retombées de poussières par l'utilisation de plaquettes de dépôts est prévu sur 3 points du site, aucun suivi dans le périmètre des premières habitations n'est envisagé.

Des mesures sont prévues annuellement, en 3 points du site, ainsi qu'un suivi du niveau d'empoussièrement pour les employés. Un seuil d'empoussièrement à 500 mg/m<sup>2</sup>/jour pour intervention a été défini. Chez les riverains, des mesures de la silice par CIP10 afin de confirmer l'absence de risque sanitaire lié à l'exploitation sont prévues dans les six mois.

Compte tenu du contexte et de l'éloignement des riverains à plus de 300 m du site (à l'exclusion d'une habitation au lieu-dit les Tonnelles au nord du projet distante de 200 m mais située à l'opposé de la plateforme des installations de traitement au sud-ouest du site), les dispositions envisagées apparaissent adaptées aux effets possiblement induits par l'activité. Un suivi périodique des poussières dans le périmètre des premières habitations permettrait néanmoins de s'en assurer.

## 5 Conclusion

L'étude d'impact traite l'ensemble des aspects environnementaux qui doivent être abordés par un tel projet d'extension de carrière.

L'état initial de l'environnement est de bonne facture, mais nécessiterait néanmoins d'être actualisé pour la faune compte tenu de l'ancienneté des inventaires, ceci afin de s'assurer de l'absence de nouveaux enjeux qui appelleraient alors une adaptation des mesures envisagées.

La conception du projet a été réalisée en tenant compte des principaux enjeux identifiés par la MRAe - à savoir la consommation d'espaces naturels et agricoles induite et les effets qui en résultent pour les milieux en présence (zones boisées, espèces protégées), pour la ressource en eau, ainsi que l'intégration paysagère et la maîtrise des nuisances potentielles vis-à-vis des secteurs habités.

La MRAe recommande de préciser l'acceptabilité du rejet des eaux hors du site en cas de forte pluie dans le réseau de fossés extérieurs.

---

5 LAeq : niveau sonore moyen mesuré

6 L50 : niveau acoustique fractile, niveau qui est dépassé pendant 50 % du temps considéré

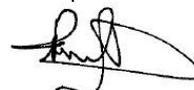
La MRAe recommande également de clarifier l'analyse des incidences concernant la prise en compte de l'ensemble des trafics de camions générés par la carrière pour ce qui concerne le volet acoustique.

La plupart des mesures d'intégration environnementales envisagées apparaissent adaptées, toutefois, en ce qui concerne les reboisements compensateurs proposés hors site, il convient de s'assurer de leur compatibilité avec la sensibilité des parcelles concernées. Les effets des mesures compensatoires font en effet partie intégrante du projet et doivent à ce titre être analysés.

Le point principal qui fait débat concerne la bonne appréciation du besoin d'exploiter un nouveau gisement de sable et de son ampleur (géographie et durée d'autorisation d'exploiter) alors même qu'une sablière a été autorisée fin 2018 pour une durée de 20 ans à 15 km du projet. Pour cela, la MRAe recommande qu'un argumentaire consolidé soit produit dans la mesure où le dossier n'a visiblement pas tenu compte de l'existence du projet voisin connu (carrière "Le Bois des Monteaux" à Vivy) dans l'analyse des effets cumulés.

Nantes, le 9 décembre 2019

Pour la MRAe des Pays-de-la-Loire,  
le président



Daniel FAUVRE